



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration
de projet n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Saumur Loire Développement (49)

N° PDL 013661 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 13 février 2026 relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement présentée par Monsieur Laurent Nivelles, conseiller délégué en charge de l'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 février 2026;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 mars 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet (MECDP) n°5 du PLUi de Saumur Loire Développement qui porte sur :

- la réalisation d'un projet d'intérêt général portant sur la création de deux aires de stationnement sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye afin de pallier les dysfonctionnements et conflits d'usage liés à l'afflux de véhicules dans le bourg et le long des principaux axes de desserte, ce qui nécessite une adaptation du PLUi notamment au niveau des règlements écrit et graphique ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) NI2 à vocation d'aire de stationnement ; intégrant des objectifs de protection du cadre paysager et patrimonial (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP) « Site Beaulieu - FON-2 » et « Site Cad'Humeau - FON-3 » ;
- la suppression d'un emplacement réservé ER09;
- la modification de la marge de recul relevant de la Loi Barnier.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement est situé en partie sud-est de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, entité créée le 1^{er} janvier 2017 et qui bénéficie désormais de la compétence en matière d'urbanisme ;
- le territoire se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, actuellement en cours de révision. Son document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit de préserver et de valoriser le patrimoine mondial (site UNESCO) et les paysages ;
- le PLUi de Saumur Loire Développement a été approuvé le 05 mars 2020. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 24 octobre 2019¹; les deux secteurs concernés par la MECDP relèvent de la zone naturelle (N) du PLUi qui ne permet pas la réalisation des aires de stationnement ;
- la commune de Fontevraud-l'Abbaye se situe au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ;
- l'aménagement des deux secteurs de stationnement s'inscrit dans le volet opérationnel du programme communal d'aménagement des espaces publics engagé en 2020 sur la problématique de la gestion des déplacements et des stationnements au sein de la commune de Fontevraud-l'Abbaye, commune attractive du point de vue touristique par ses atouts patrimoniaux et culturels (notamment l'Abbaye Royale, site patrimonial emblématique, 315 000 visiteurs par an) ; ce programme vise à libérer les abords de l'Abbaye de la présence de la voiture, à favoriser le parcours de visite dans le bourg, à proposer des espaces qualitatifs de stationnement adaptés aux différents types de véhicules et facilement accessibles depuis la route départementale :
 - **Site de Beaulieu** : création de 103 places de stationnement pour véhicules légers dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et des stationnements spécifiques pour les vélos, sur un terrain de près d'un hectare ; le site est proche du centre historique, sur un terrain non aménagé (friches composées de bosquets), ainsi qu'en secteur couvert par un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme (FON-ER09 : création de parking) ; dans le périmètre du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO ; dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ; en bordure d'un secteur où deux accès à des cavités ont été identifiés dans l'impasse des Moulins, au sud du site, l'aléa associé est faible ;
 - **Site de Cad'humeau** : création d'une aire d'accueil pour 20 camping-cars, 8 bus et une aire d'accueil équestre sur un terrain de 1,55 hectare; en sortie d'agglomération, au niveau d'un ancien terrain de football dont les anciennes infrastructures sportives (vestiaires, mobiliers...) seront démantelées mais dont les voiries existantes seront reprises et conservées en grande partie ; en zone naturelle (N) du PLUi ; dans la zone tampon du périmètre du « Val de Loire », inscrit sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO ; dans le périmètre de protection de la Fontaine de la Luzerne et ses canaux souterrains ; dans un massif classé à risque incendie où les obligations légales de débroussaillage (OLD) doivent être appliquées dans le respect de l'arrêté du 7 octobre 2025 tout autour des infrastructures ;
 - les deux sites figurent à l'intérieur de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontevraud-l'Abbaye mais en dehors du site classé de « l'Abbaye de Fontevraud et ses abords » ; à proximité immédiate de la RD 947, axe routier exposé à un risque accru de transports de matières dangereuses selon le dossier départemental des risques majeurs ;
- le projet d'aménagement a été dispensé de la réalisation d'une étude d'impact par l'arrêté du 20 mai 2025² produit dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas sollicitée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; la dispense s'est fondée sur les engagements avancés en matière de conservation des éléments végétaux et paysagers, d'évitement de la zone humide (site de Cad'humeau), de limitation de l'imperméabilisation, d'absence d'impacts notables sur la biodiversité, de développement des mobilités et cheminements doux ;
- la mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 du PLUi traduit les principes développés lors de l'examen des deux projets d'aires de stationnement ; elle ne remet en cause ni l'économie

1 [Avis MRAe n°2019-4195 du 24 octobre 2019](#)

2 [Arrêté du 20 mai 2025 dispensant d'étude d'impact](#)

générale du PLUi, ni les orientations du PADD et n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement ou de risques pour la santé humaine ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 du PLUi de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 31 mars 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>